



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**encadrant la réalisation de travaux au sein de la société CELTYS,
en tant que mesures alternatives dans le cadre de la mise en œuvre
du plan de prévention des risques technologiques générés par
la société « DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LORIENT » à LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 515-16-6, L515-19-1, L515-19-2 et L515-8 ;

Vu la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des rubriques 1511, 2921 et 4735 sous le régime de la déclaration, exploitées par la société CELTYS, entrepôt frigorifique sis 18 rue du Comté de Bernadotte (parcelle C10087) sur la commune de Lorient ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1982 modifié par les arrêtés complémentaires des 5 mai 1986, 5 juillet 1990, 17 décembre 2001, 13 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008, 30 novembre 2009, 17 octobre 2011 et 2 décembre 2013, autorisant la société « Dépôts Pétroliers de Lorient » (DPL) à exploiter un dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ainsi que des installations de chargement de liquides inflammables situés 10 rue de Seignelay - 56100 Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société DPL sur le territoire de la commune de Lorient, le règlement du PPRT et le plan de zonage associé ;

Vu la convention de financement des mesures foncières et mesures alternatives du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société DPL sur le territoire de la commune de Lorient du 26 avril 2019, son premier avenant daté du 3 octobre 2022 et son deuxième avenant daté du 2 avril 2025 ;

Vu la localisation de la société CELTYS, dans le périmètre du plan de zonage réglementaire, avec une partie des bâtiments située en zone de mesures foncières de délaissement possible ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT qui prévoit, dans le délai de six ans à compter de la date de signature de la convention de financement, la possibilité, dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, de prescrire aux propriétaires des biens concernés, la mise en œuvre de mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes, en application de l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 19 octobre 2022 de la société CELTYS, avec appui technique de la société AIRBUS Protect, du maintien en lieu et place de l'entreprise en recourant à des mesures alternatives visant à la protection des personnes des bureaux, et le dossier remis dans le cadre de cette demande ;

Vu le compte rendu de la réunion technique qui s'est tenue le 16 juin 2023 en présence de la DREAL, l'entreprise CELTYS et la DDTM, faisant état de la non-recevabilité du dossier transmis ;

Vu le second dossier, transmis par la société CELTYS par courrier daté du 17 décembre 2024 complété les 26 février et 26 mars 2025, proposant la mise en œuvre de mesures alternatives relatives au bâtiment abritant les bureaux de son activité, prévues par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;

Vu le rapport de l'étude technique de réduction de la vulnérabilité relative aux bâtiments de la société CELTYS, réalisée par la société EFECTIS le 03 décembre 2024, complétée le 25 février 2025 et le 26 mars 2025, fourni dans le cadre du second dossier susmentionné, visant à proposer des mesures alternatives ;

Vu le rapport de l'étude relative aux mesures organisationnelles, réalisée le 18 décembre 2024 par l'agence EDEL et fournie dans le cadre du second dossier susmentionné, visant à proposer des mesures alternatives ;

Vu les mesures alternatives proposées, dans le cadre du second dossier susmentionné, qui consistent en un déplacement des bureaux existants, vers une zone d'aléa faible (zone b2) du plan de zonage réglementaire du PPRT établi autour du site DPL, assorti de mesures organisationnelles visant à une mise à l'abri, dans les nouveaux bureaux, ainsi que du personnel susceptible d'être à l'extérieur des futurs bureaux ;

Vu le rapport d'examen du 17 avril 2025 de cette nouvelle étude qui conclut en l'acceptabilité des mesures alternatives proposées ;

Vu la communication, par courriel le 1^{er} avril 2025, du projet d'arrêté relatif aux mesures alternatives concernant la société CELTYS, aux membres du comité de suivi du plan de prévention des risques technologiques autour de DPL;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la Région BRETAGNE au projet d'arrêté susmentionné ;

Vu la réponse du Département du MORBIHAN au projet d'arrêté susmentionné, le 8 avril 2025 ;

Vu la réponse de LORIENT AGGLOMÉRATION au projet d'arrêté susmentionné, le 8 avril 2025 ;

Vu la réponse de la ville de LORIENT au projet d'arrêté susmentionné, le 8 avril 2025 ;

Vu la réponse de la société DPL au projet d'arrêté susmentionné, le 8 avril 2025 ;

Considérant que les mesures alternatives proposées permettent d'améliorer de manière substantielle la sécurité des personnes sur le site ;

Considérant que les mesures alternatives proposées consistent en un déplacement des bureaux existants, vers la zone b2 du plan de zonage réglementaire du PPRT établi autour du site DPL, assorti de mesures organisationnelles visant à une mise à l'abri du personnel susceptible d'être à l'extérieur des futurs bureaux ;

Considérant que la localisation des nouveaux bureaux, dans une zone moins exposée qu'actuellement, permet une protection des salariés qui y sont présents, vis-à-vis des risques générés par la société DPL,

Considérant que la construction des nouveaux bureaux en zone d'aléa faible garantit le respect des prescriptions susvisées et des dispositions constructives applicables aux projets nouveaux, prévues par le règlement du plan de prévention des risques technologiques précité ;

Considérant que l'exploitation des nouveaux bureaux s'inscrit dans l'exploitation globale du site, réglementé par les arrêtés ministériels susmentionnés relatifs aux rubriques 1511, 2921 et 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société CELTYS doit être exploitée en conformité avec le règlement du PPRT de Lorient ;

Considérant que le coût associé aux mesures alternatives représente un montant inférieur à celui estimé en cas de mise en œuvre de la procédure de délaissement ;

Considérant le coût figurant dans l'avenant n°2 du 2 avril 2025 de la convention de financement des mesures foncières et alternatives du 26 avril 2019 pour l'enjeu CELTYS ;

Considérant les avis de la société DPL, du Département du MORBIHAN, de LORIENT AGGLOMÉRATION et de la ville de LORIENT ainsi que l'absence de retour de l'avis de la Région BRETAGNE consultée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en œuvre des mesures alternatives

La société CELTYS est tenue de procéder, dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en œuvre des mesures alternatives à la mesure foncière de délaissement du bâtiment abritant les bureaux actuels (référéncé « enjeu 07-B » dans le PPRT de Lorient) telles que décrites dans son dossier, établi avec l'appui de la société EFECTIS et l'agence EDEL, et transmis par courriers des 17 décembre 2024 et 26 février 2025, complétés en dernier lieu le 26 mars 2025.

Article 1.1 Mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti

L'exploitant procède à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement d'un bâtiment dédié aux nouveaux bureaux, en zone nommée « b2 » du plan de zonage réglementaire du règlement du Plan de prévention des risques technologiques de Lorient.

Ce bâtiment doit répondre aux objectifs de performance définis dans ce plan de prévention des risques technologiques.

Ces mesures sont conformes à celles définies dans le dossier susmentionné, déposé par la société CELTYS le 17 décembre 2024, complété en dernier lieu le 26 mars 2025.

Les travaux seront menés sous la responsabilité de la société CELTYS.

La société CELTYS doit s'assurer de la pérennité de l'intégrité des structures afin de garantir la protection des salariés dans le temps.

Article 1.2 – Mesures organisationnelles

La société CELTYS met en place les modalités d'alerte et de mise à l'abri, les procédures et la formation du personnel permettant d'assurer la protection des personnes présentes sur le site, en cas d'accident majeur survenant sur le site Seveso seuil haut « Dépôt Pétroliers de Lorient », à l'origine du risque dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de Lorient.

En particulier, l'exploitant doit définir et mettre en place les dispositions afin de limiter, autant que nécessaire, le temps de présence du personnel en dehors des nouveaux bureaux pour en garantir sa sécurité.

Ces mesures sont conformes à celles définies dans le dossier susmentionné, déposé par la société CELTYS le 17 décembre 2024, complété en dernier lieu le 26 mars 2025.

Article 2 – Pérennité de l'efficacité des mesures alternatives

Le maintien de l'efficacité des mesures alternatives mises en place doit être garanti, notamment en cas de revente ultérieure des biens ayant bénéficié de ces mesures alternatives.

Toute modification de construction, d'aménagement ou d'exploitation ainsi que toute nouvelle construction ou exploitation et tout nouvel aménagement doivent être compatibles avec les mesures alternatives prescrites dans le présent arrêté, et limiter l'exposition des occupants du site aux phénomènes dangereux générés par la société « Dépôt Pétroliers de Lorient » en cas d'accident.

Article 3 – Droit à indemnisation

La mise en œuvre du présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur du montant total maximal de 98 422 € (quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-vingt-deux euros), en conformité avec le montant maximal inscrit à l'annexe 2 de l'avenant n°2 du 2 avril 2025 à la convention de financement des mesures foncières et alternatives du 26 avril 2019.

Les modalités de paiement des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution des mesures alternatives sont définies par les dispositions contenues à l'ARTICLE 3 de l'avenant n°2 du 2 avril 2025 susmentionné, ajoutant un article 6.5 à la convention de financement des mesures foncières et alternatives du 26 avril 2019, prévues par le plan de prévention des risques technologiques relatif aux installations de la société « Dépôts Pétroliers de Lorient ».

À l'issue de la réalisation des travaux relatifs aux mesures alternatives, et quand ceux-ci auront été considérés finalisés, c'est-à-dire répondant aux préconisations de l'étude de vulnérabilité, la société CELTYS ainsi que chacune des entreprises ayant réalisé les travaux signeront la facture finale et une attestation d'achèvement et de la conformité des travaux au règlement du plan de prévention des risques technologiques de Lorient pour permettre le versement de l'indemnisation.

Article 4 – Conformité au règlement du PPRT de Lorient

Le bâtiment abritant les anciens bureaux, situé en zone de délaissement, ne doit pas être occupé par des personnes et présenter un usage conforme aux dispositions du règlement du PPRT de Lorient, applicables dans cette zone.

Les parties du site de la société CELTYS situées en zone B, b2 et b1 doivent être exploitées en conformité avec le règlement du PPRT de Lorient, applicables dans ces zones dans lesquelles la protection des personnes présentes doit être assurée au titre du code du travail.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision est notifiée à la société CELTYS et une copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 - Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe – Plan de repérage des bâtiments existants CELTYS (parcelle CI0087), avec localisation des futurs bureaux

**Futurs
bureaux
CELTYS**



Figure 1 : Localisation des installations CELTYS (07 : quai; 07-1A : chambre froide; 07-1B: bureaux)